

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE FRANCE SAS

400 rue Keller

BP 2

30290 LAUDUN L'ARDOISE

Références : 2024-04-
Code AIOT : 0006600563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement FERROGLOBE FRANCE SAS implanté 400 rue Keller BP 2 Zone Industrielle L'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE FRANCE SAS
- 400 rue Keller BP 2 Zone Industrielle L'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006600563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emissions diffuses des installations	AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.6	Demande d'action corrective	15 jours
4	Maintenance et aménagements pour limiter la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.8	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	surveillance des rejets atmosphériques canalisés	AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renouvellement des garanties financières	AP Complémentaire du 02/12/2019, article 5.4	Sans objet
2	VLE rejets dans l'AIR	AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.6	Sans objet
5	réduction des émissions diffuses de poussières	AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.9	Sans objet
7	suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de difficultés économiques importantes, des investissements avaient été reportés. Le jour de l'inspection, il reste deux investissements à réaliser sur le four F16. Nous proposons à la signature de monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure de réaliser ces investissements pour le 1^{er} avril 2025 puisqu'ils ne pourront être réalisés que lors du prochain grand entretien programmé au premier trimestre 2025. A l'aide d'un marché favorable sur le Silicium, le site a fait l'objet de travaux de maintenance et de rénovation au cours du premier trimestre pour un montant de 5,2 millions d'euros.

Le site Ferroglobe, implanté à Laudun L'Ardoise depuis 1958, produit du Silicium et du FerroSilicium par procédé électrométallurgique. C'est une réaction gaz-solide provoquée par un arc électrique généré par des électrodes en graphite, la réaction se déroule à 3000°C. Le site possède 3 fours de 39, 24 et 16 MW. Les capacités de production du site sont de 24 000 T de Silicium et 36 000T de FerroSilicium. Les produits fabriqués sont destinés à la métallurgie, à la chimie pour les silicones, au photovoltaïque pour les cellules, à l'électronique et, les fines de silices récupérées dans les filtres à manche, pour l'industrie du béton. 190 personnes sont salariées de cette entreprise. Au titre de la législation sur les ICPE, le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié en date du 4 mai 2011 et d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 19-049-Dreal du 2 décembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2019, article 5.4

Thème(s) : Situation administrative, attestation de garanties financières

Prescription contrôlée :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Constats :

L'attestation de garanties financières en possession de l'inspection a expiré le 14/03/2024.

La loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 a supprimé l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5^e de l'article R. 516-1. L'absence d'obligation de constitution de garanties financières 5^e s'applique dès le lendemain de la publication de la loi, soit depuis le 25 octobre 2023. Les actes de cautionnement en cours perdurent jusqu'à leur échéance ou jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'application (non paru à ce jour). Le renouvellement des actes de cautionnement, arrivés à leur échéance avant l'entrée en vigueur du décret d'application, n'est pas requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon l'évolution de la réglementation, le renouvellement de l'acte de cautionnement n'est plus requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE rejets dans l'AIR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

les valeurs limites d'émissions des rejets canalisés des installations figurent dans le tableau de l'article 8.6 de l'APC n° 19-049-DREAL du 2 décembre 2019.

Constats :

Par transmissions en date du 27 juillet 2023, l'exploitant a envoyé les résultats des contrôles des rejets atmosphériques des 3 fours, du broyeur et des deux concasseurs qui se sont déroulés les 9,10 et 11 mai 2023. Ces contrôles réalisés par Manumesure montrent que pour l'ensemble des mesures, les VLE de l'article 8.6 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions diffuses des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses de poussières
Prescription contrôlée : Emissions diffuses des installations
L'exploitant doit transmettre à l'inspection pour le 30/06/2020 un modèle de calcul permettant la détermination et le suivi des émissions de poussières diffuses du site. La télédéclaration des émissions annuelles précise en plus du canalisé, le flux des émissions diffuses. Cette disposition prend effet pour la télédéclaration relative à l'année 2020 soit début 2021.
Constats : A partir de mesures faites par Socotec autour des fours au moment de la coulée, du transfert et de la recoulée et en fonction du nombre de coulées pendant l'année, le flux des émissions diffuses est calculé et est intégré dans la déclaration geref.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au titre de l'année 2023, ce flux d'émissions diffuses de poussières n'a pas été validé par l'inspection car l'exploitant ne l'a pas inscrit dans sa déclaration geref qui a donc été mise en révision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maintenance et aménagements pour limiter la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, captation des fumées d'affinage
Prescription contrôlée : Le dépoussiérage et le nettoyage de l'ensemble des installations est effectué aussi souvent que nécessaire pour éviter la remise en suspension des poussières éventuellement déposées. Les convoyeurs sont capotés. La hauteur de chute des matières première est réduite autant que possible. L'abatage des poussières au niveau des cibles, des tapis et des points de manutention est réalisé aussi souvent que nécessaire. Un nettoyage quotidien des routes et des zones de stockage est réalisé. Les émissions des fumées d'attente lors de l'affinage entre la coulée et la recoulée du four F16 sont captées et orientées vers les filtres de ce four. Ces travaux sont effectifs au 30 juin 2020.

Constats :

Suite au ralentissement des investissements sur le site consécutifs à des difficultés financières, l'exploitant avait indiqué en réponse à l'inspection du 07/10/2021 que la captation des fumées d'affinage du four n°16 était prévue pour octobre 2022.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'étude a été réalisée mais les travaux n'ont pas été programmés. L'exploitant a précisé que ces travaux ne peuvent se faire que lors d'un grand entretien (GE) dont le prochain est programmé au premier trimestre 2025.

L'exploitant a indiqué que sur le four 24, les gaines d'aspiration ont été remises en état pour optimiser la captation des fumées d'attente lors de l'affinage entre la coulée et la recoulée. Pour le four 39, des optimisations sont à l'étude;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émissions des fumées d'attente lors de l'affinage entre la coulée et la recoulée du four F16 ne sont ni captées ni orientées vers les filtres de ce four.

Un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.8 de l'APC du 02/12/2019 pour le 1er avril 2025 est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 12 mois****N° 5 : réduction des émissions diffuses de poussières****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.9****Thème(s) : Risques chroniques, plan d'action de réduction des émissions diffuses****Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'action de réduction des poussières. Ce plan d'action doit notamment comprendre :

- la réalisation d'un état des lieux des sources d'émissions de poussières diffuses ;
- une étude des possibilités de réduction ;
- des propositions de mise en œuvre d'actions visant à réduire ces émissions avec un échéancier associé.

Ce plan d'action visant la réduction des émissions diffuses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard pour fin 2020.

Constats :

Le plan d'action daté du 25 juin 2020 a été complété le 7 octobre 2021. En raison de limitations budgétaires, de nombreux investissements liés à la maintenance avaient été reportés. L'exploitant avait indiqué dans sa réponse du 23 novembre 2021 à l'inspection du 7 octobre 2021 que les investissements reprendraient à compter de 2022.

Lors de cette inspection, l'exploitant a fourni la mise à jour de son plan d'action actualisé au 11 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2019, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance en continu des émissions de poussières des fours

Prescription contrôlée :

.....La périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant des émissions de poussières des 3 fours est [S]: Surveillance en continu.

.....

Constats :

Depuis mi 2019, le four 39 est équipé d'une surveillance en continu des émissions de poussières. Une sonde triboélectrique émet un signal électrique proportionnel au flux de poussières.

Le même dispositif devait équiper le four 24 en 2020 et le four 16 en 2021.

Dans sa réponse du 25 juin 2020, l'exploitant avait indiqué qu'en raison des difficultés économiques, la mise en place d'un réseau de gaines et d'une sonde triboélectrique sur le four 24 émettant un signal proportionnel au flux de poussières était reporté en 2021. Le four 16 étant à l'arrêt, l'installation de cette surveillance était ajournée.

Dans sa réponse du 23 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué que l'investissement pour le four 24 était prévu pour 2024.

Le jour de cette inspection, l'exploitant a déclaré que le four 24 venait d'être équipé lors du grand entretien (GE) du premier trimestre 2024. Le four 16 n'a pas à ce jour été équipé d'un système de surveillance en continu de ses émissions de poussières

Les résultats de cette surveillance sont transmis chaque trimestre en même temps que le relevé des temps de rejets directs à l'atmosphère (dispositifs de sécurité).

Les résultats ont été reçus pour l'année 2023. Les prochains attendus seront ceux relatifs au second trimestre 2024 puisque les fours n'ont pas fonctionné au cours du premier trimestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le four 16 n'est pas équipé d'un système de surveillance en continu des émissions de poussières. Un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter, pour le 1er avril 2025, les dispositions relatives à la mesure en continu dans le cadre de l'autosurveillance du four F 16 fixée à l'article 8.5 de l'APC du 02/12/2019, est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, liste de suivi des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression."

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a mis à disposition la liste de ses équipements sous pression. Par tirage au sort, le suivi documentaire d'un compresseur datant de 1963 a été réalisé. Aucune anomalie dans la périodicité des inspections et requalifications de cet équipement n'a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suite